People for development

CODE D'ÉTHIQUE

FONDAZIONE AVSI-ETS

SOMMAIRE

INTRODUCTION 3
PRINCIPES ÉTHIQUES DE COMPORTEMENT 5
RÈGLES DE COMPORTEMENT POUR LES RELATIONS INTERNES ET EXTERNES 8
RÈGLES POUR L'APPLICATION ET POUR LES CAS DE VIOLATION DU CODE D'ÉTHIQUE 13

INTRODUCTION

Le Code d'Éthique (ci-après dénommé : « Code ») est un document officiel de la Fondazione AVSI-ETS (ci-après dénommé aussi en abrégé « AVSI » ou « Fondation »). Ce document a été approuvé par l'Assemblée des Fondateurs, qui rassemble les principes et les règles de comportement auxquels sont soumis tous ceux qui opèrent ou, de manière générale, entretiennent des relations avec la Fondation, comme par exemple les partenaires, les donateurs, les bénéficiaires.
Le but du présent Code est de déclarer et diffuser les valeurs et les règles de comportement de référence auxquelles la Fondation entend constamment se conformer dans l'exercice de son activité.

Le présent Code est contraignant et doit être observé par tout le personnel de la Fondation ainsi que par chaque individu qui agisse au nom et pour le compte de la Fondation, où qui agisse en Italie et à l'étranger, y compris les individus ayant une fonction de représentation, d'administration ou de direction de la Fondation, et les collaborateurs et conseillers externes qui agissent dans l'intérêt d'AVSI. L'adhésion à ce Code implique également l'adhésion formelle aux politiques d'AVSI et en particulier aux normes : DIGE 3 - 2020 Politique de sauvegarde de l'enfant ; GL-DPRW-05 Politique d'AVSI sur la prévention de l'exploitation et des abus sexuels et du harcèlement sexuel (PEAHS) ; DIGE 8-2020 Politique anti-fraude et anti-corruption.

Le contrôle du respect du Code est confié à un Organe de Surveillance, comme prévu par le « Modèle d'Organisation, Gestion et Contrôle conformément aux termes du Décret Législatif du 8 Juin 2001 de la législation italienne, no° 231 » (ci-après dénommé « Modèle »), qui prendra soin de proposer tout éventuelle mise à jour ou amélioration qui puisse être jugée nécessaire ou convenable sur la base de l'évolution des lois et des activités de la Fondation.

Le présent Code a été adopté par une délibération du Conseil d'Administration de la Fondation AVSI le 30 avril 2013 avec efficacité immédiate, puis mis à jour et modifié par une délibération du l'Assemblée des Fondateurs le 23 juin 2021.
Enfin, au cours de l'année 2024, le Code d'éthique a été intégré avec des références au système de signalement dont la Fondation AVSI s'est dotée conformément au décret législatif 24/2023.

Le présent Code est disponible sur le site Internet de la Fondation et il est affiché sur le tableau d'affichage présent dans le siège principal de la Fondation.
Il est demandé à toutes les entités du réseau AVSI d'adopter le présent Code d'Éthique ou bien un document similaire exprimant de manière contraignante des valeurs analogues pour tous les opérateurs. Ce Code ne vise pas le simple contrôle du comportement exigé de chaque personne, mais vise à fournir les directives et les motifs de l'action de tout le personnel et de toutes les parties prenantes. Ces directives sont ancrées dans la vision de la Fondation (AVSI travaille pour un monde où la personne, consciente de sa valeur et de sa dignité, est protagoniste de son développement intégral

et de celui de sa communauté) qui donne forme et substance au travail d'AVSI dans toutes ses dimensions, y compris les réglementations, les politiques et les codes.

MISSION ET VALEURS DE LA FONDATION

La Fondation AVSI a été constituée en 1972 comme Association dénommée « Association des Volontaires pour le Service International ».

Il s'agit d'une organisation sans but lucratif qui travaille pour un monde où la personne, consciente de sa valeur et de sa dignité, est protagoniste de son développement intégral et de celui de sa communauté, même dans les contextes de crise et d'urgence; Elle a pour but institutionnel la promotion d'activités de coopération au développement, nationales et internationales, d'expériences de bénévolat et de soutien aux populations des pays en voie de développement dont les économies sont en transition et de tous les pays où se manifestent des situations de détresse ou d'urgence. Dans ces derniers cas, la Fondation intervient même sur le plan humanitaire.

En 1973, AVSI est reconnue par le Ministère italien des Affaires Étrangères en tant qu'organisation non gouvernementale de coopération internationale (ONG). Elle est enregistrée en tant qu'Organisation Internationale auprès de l'agence des États-Unis pour le développement international (Usaid), tandis que, depuis 1996, AVSI est accréditée auprès du Conseil Économique et Social des Nations Unies de New York (Ecosoc).

En 2004, l'Assemblée des fondateurs a délibéré la transformation de l'association AVSI en Fondation sous le nom de « Fondation AVSI » et en a approuvé les Statuts correspondants.

Depuis le 17 octobre 2024, la fondation est officiellement inscrite au RUNTS (Registre national unique du tiers secteur) et a ainsi obtenu la qualification d'Entité du Tiers Secteur (ETS), acquérant – sur le plan juridique – le nom de Fondazione AVSI-ETS.

Les valeurs de référence sont exprimées dans la vision et la mission d'AVSI :

La vision

AVSI travaille pour un monde où la personne, consciente de sa valeur et de sa dignité, est protagoniste de son développement intégral et de celui de sa communauté, même dans les contextes de crise et d'urgence.

La mission

AVSI base ses projets de coopération dans les différents domaines en ayant une attention particulière pour l'éducation en tant qu'accompagnement à la personne pour la découverte de soi et la reconnaissance de l'autre comme un bien. Chaque projet est donc conçu comme un outil visant à promouvoir cette conscience chez tous les acteurs impliqués. Chaque projet nécessite communication et partage, et a un impact capable de générer un changement positif.

La méthode

La méthode AVSI est résumée en cinq points fondamentaux, qui représentent les critères selon lesquels AVSI travaille pour réaliser ses projets :

- Partir de la valeur de la personne, qui n'est jamais définie par les circonstances dans lesquelles elle vit.
- Considérer toujours la personne dans son contexte familial et communautaire.
- Faire avec : accompagner et se laisser accompagner, en reconnaissant que nous avons tous en commun la même expérience humaine.
- Impliquer les stakeholders : favoriser la participation de tous, bénéficiaires, opérateurs, partenaires, secteur privé.
- Apprendre de l'expérience et capitaliser sur les leçons apprises.

PRINCIPES ÉTHIQUES DE COMPORTEMENT

Le Code d'éthique, fondement essentiel et partie intégrante du Modèle, contient les principes éthiques et les règles de conduite auxquels il convient de se conformer dans le cadre professionnel. Ces principes sont :

Légalité

AVSI a comme principe impératif le respect des lois et des règlements en vigueur dans tous les pays où elle opère. Personnel salarié, collaborateurs, fournisseurs, partenaires, donateurs ainsi que toute personne ayant une relation avec AVSI s'engage à respecter ce principe. AVSI s'abstiendra de commencer ou donner suite à toute relation avec ceux qui n'entendent pas demeurer fidèles à ce principe.

AVSI déclare avec clarté que personne ne pourra contrevenir à la loi en affirmant que cela est ou peut être dans l'intérêt d'AVSI, puisque ce qui est contraire à la loi est contraire à AVSI.

Équité, égalité et non-discrimination

La Fondation AVSI s'engage, à travers ses conduites, à favoriser un environnement de travail fondé sur le respect de l'égalité de traitement et de la dignité de chacun, indépendamment de l'âge, de l'origine ethnique, de la nationalité, de la citoyenneté, des opinions personnelles et politiques, de la religion, de l'état civil, du genre, de l'orientation sexuelle, du handicap et de l'appartenance à toute autre catégorie protégée par la loi. La Fondation AVSI s'engage à garantir le respect de l'égalité des chances entre les travailleurs et les travailleuses.

Tutelle et mise en valeur de la personne

La valeur de la personne en tant que telle est un principe fondamental qui guide la façon d'agir d'AVSI. La Fondation s'engage à employer l'écoute et le dialogue comme pivots pour l'amélioration continue aussi bien des solutions proposées aux utilisateurs et aux parties prenantes que sur le plan de la mise en valeur du professionnalisme et des compétences de ses collaborateurs.

Avec les protagonistes de ses activités, AVSI promeut autant que possible une approche participative à tous les niveaux (élaboration de la proposition, sélection des bénéficiaires, mise en œuvre des activités, suivi des activités, évaluation des résultats, retours et réclamations) dans la conviction que chacun, bien que confronté à des conditions difficiles, peut et doit contribuer à son propre développement et que l'implication active et proactive des participants est un facteur important de durabilité dans le temps des actions mises en œuvre et des processus de changement lancés à travers le projet.

Dans l'exercice de son activité, AVSI défend et favorise la protection des droits humains en collaborant et soutenant d'autres organisations nationales et internationales poursuivant le même but. AVSI s'engage à ne pas favoriser, même indirectement, mais plutôt à dénoncer tout abus dont elle prendrait connaissance.

Sont également considérés comme tels les harcèlements sexuels, c'est-à-dire les comportements non désirés à connotation sexuelle, exprimés sous forme physique, verbale ou non verbale, ayant pour but ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une travailleuse ou d'un travailleur et de créer un climat intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Les modalités de signalement et de réponse à d'éventuelles discriminations de ce type sont précisées dans la politique de prévention de l'exploitation sexuelle, des abus et du harcèlement sexuel (GL-DPRW-05), que chaque employé est tenu de signer et de respecter.

Diligence

La Fondation AVSI respecte et demande à ses collaborateurs d'agir toujours avec attention et soin dans l'exécution de leurs tâches en faisant un usage optimal des ressources disponibles et en éliminant tout facteur de gaspillage ou de surcharge indue conformément aux normes, procédures et politiques édictées par AVSI.

La Fondation se propose d'organiser avec continuité des activités de formation et d'information afin d'accroître le professionnalisme de ses opérateurs à différents niveaux et en améliorer les compétences professionnelles et de gestion

Transparence

La Fondation oriente ses activités à la plus grande transparence : toute opération et transaction est enregistrée correctement, autorisée, vérifiable, légitime, cohérente et convenable, selon les lois en vigueur et les procédures internes. Toute pratique de corruption et tout comportement collusoire sont interdits sans exception. Les individus ou organes ayant une relation avec la Fondation doivent avoir accès à des informations complètes et précises sur les activités qui les concernent.

En particulier, l'exécution des activités à caractère économique doit être dûment répertoriée afin de montrer l'évolution économique réelle de la Fondation et permettre de démontrer une conduite sans but lucratif, conformément aux règles statutaires de la Fondation.

Les sujets qui ont des relations avec la Fondation doivent être mis en condition d'avoir une information complète et précise sur les activités qui les concernent. En ce qui concerne en particulier les bénéficiaires des activités, qu'il s'agisse de personnes ou d'organisations locales, cela signifie pour AVSI non seulement de fournir des informations mais aussi de mettre tout en œuvre pour leur permettre de bien comprendre les problèmes abordés, les raisons et les critères appliqués dans les actions, les effets de telles actions sur leur vie et pouvoir y contribuer en tant que protagonistes.

Protection de la vie privée et Confidentialité

La Fondation assure le respect des normes et des règles en matière de confidentialité dans chaque secteur de son activité. Dans l'acquisition, le traitement et la communication des données à caractère sensible, AVSI est tenue d'observer les modalités nécessaires à préserver la confidentialité conformément au Règlement Européen sur la protection des données (GDPR UE 2016/679).

AVSI traite toutes les données à caractère personnel ou sensible en sa possession d'une façon licite et correcte, garantissant les droits des personnes concernées et en empêchant l'accès non autorisé à des tiers.
L'information complète sur la protection de la vie privée est disponible sur le site d'AVSI.

Absence de conflit d'intérêts

La Fondation AVSI demande à ses employés, partenaires et collaborateurs de ne poursuivre aucun avantage personnel, ni pour eux-mêmes ni pour la Fondation, en violation des lois en vigueur ou des règles énoncées dans le Code d'éthique. Dans l'exercice de leurs activités, les employés et collaborateurs doivent éviter toute situation dans laquelle les personnes impliquées se trouvent, ou pourraient même seulement apparaître, en conflit d'intérêts, comme indiqué en détail dans la Norme DIGE 8 – 2020 Politique antifraude et anticorruption.

En cas de conflit d'intérêts, les personnes auxquelles s'applique le présent Code d'éthique en informeront sans délai le supérieur hiérarchique compétent, conformément à ce qui est prévu dans la GP-DHRG-30 – Politique de dénonciation et gestion des signalements.

RÈGLES DE COMPORTEMENT POUR LES RELATIONS INTERNES ET EXTERNES

Les règles de comportement, inspirées des principes éthiques généraux et des principes éthiques de comportement règlent les relations avec et entre :

- Bailleurs de fonds
- Partenaires
- Fournisseurs
- Personnel salarié / collaborateurs / bénévoles / organes statutaires
- Bénéficiaires
- Presse et médias
- Organes de contrôle
- Administration Publique

Relations avec les Bailleurs de fonds

Les relations avec les bailleurs de fonds sont fondées sur la plus grande correction et transparence. Pour cette raison :

- il est interdit de donner, offrir et promettre de l'argent ou d'autres bénéfices ou faveurs ;
- il est interdit d'exercer des pressions illicites ;
- il n'est pas permis de faire des déclarations non véridiques visées à obtenir des allocations de fonds publics, des contributions ou des financements ;
- il est nécessaire d'identifier avec exactitude la provenance des dons ;
- il est interdit de verser des montants reçus à titre d'allocations, contributions ou financements pour d'autres buts que ceux pour lesquels ils ont été octroyés ;
- il est demandé de gérer les fonds avec soin, en réduisant les coûts des opérations au minimum afin de verser aux bénéficiaires le plus possible ;
- il est nécessaire de réaliser toute activité en mettant en valeur les institutions, les ressources économiques et le personnel local, dans l'objectif d'un développement concret et durable du pays d'intervention.

La Fondation AVSI refuse tout don de matériaux, services ou argent provenant de sociétés qui ne respectent pas manifestement les droits de l'homme, des travailleurs et de l'environnement, qui

fabriquent ou trafiquent des armes, matériaux pornographiques et toute autre chose favorisant la dégradation de la personne humaine et de l'environnement.

Relations avec les Partenaires :

Le choix des partenaires (organisations ou associations) pour la réalisation des activités partagées est fondé sur le partage des mêmes principes éthiques contenus dans le Code de la Fondation.

Relations avec les Fournisseurs

Dans le choix des fournisseurs, la Fondation AVSI :

- préfère des opérateurs techniques et économiques des pays d'intervention ou des pays voisins où la bonne qualité des biens, ouvrages et services est garantie ;
- effectue le choix des fournisseurs dans le cadre des procédures d'appel d'offres pour l'achat de biens, ouvrages et services, sur la base d'évaluations objectives et selon les critères de compétitivité, qualité et économicité ;
- exige le respect des lois, des normes éthiques et des règles imposées par la Fondation.

Relations avec le Personnel Salarié, les Collaborateurs, les Bénévoles, les Membres des Organes Statutaires

La richesse principale d'AVSI est représentée par les ressources humaines, dont la Fondation met en valeur les compétences, les aspirations et le professionnalisme.

Les relations avec les salariés, collaborateurs, bénévoles et les Membres des Organes Statutaires doivent être caractérisées par le respect mutuel et basées sur un ensemble codifié de droits et de devoirs. En particulier :

Devoirs de la Fondation AVSI

- offrir à tous les opérateurs les mêmes opportunités de croissance professionnelle, sur la base de critères méritocratiques et sans aucune discrimination en termes de genre, âge, handicap, religion, orientation sexuelle, nationalité, race et opinions politiques ou syndicales ;
- respecter les principes contenus dans la Déclaration universelle et la Convention Européenne des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- respecter les standards internationaux concernant les conditions de travail et les droits fondamentaux des travailleurs, y compris : liberté d'association, droit d'organisation,

négociation collective, abolition du travail forcé, égalité de traitement et d'autres standards poursuivis par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ;

- garantir un environnement de travail adéquat et fonctionnel à l'activité à effectuer ;
- éviter toute forme de discrimination et d'abus : chaque décision relative aux ressources humaines est prise selon les critères du mérite et de la compétence, sans favoriser aucun candidat éventuellement signalé ;
- refuser toute forme de travail irrégulier ou forcé et d'exploitation ;
- poursuivre l'amélioration continue des compétences de toute personne, favorisant les processus de formation et d'information et perfectionnant les méthodes et stratégies opérationnelles ;
- garantir la reconnaissance et la mise en valeur des compétences et des contributions de chaque individu pour l'accomplissement des objectifs commun ;
- garantir la diffusion et le respect du Code d'Éthique et des procédures ;
- garantir la protection de la vie privée ;
- garantir le respect des lois concernant la protection de la santé et sécurité sur les lieux de travail ;
- garantir la bonne information sur les conditions de vie et de sécurité des Pays où l'opérateur sera employé, ainsi que sur les pratiques sanitaires de prévention qu'il devra respecter.
- agir selon le principe d'inclusivité au sens le plus large et lutter contre toute forme de discrimination, de préjugé et de stéréotype.

Droits des opérateurs

- respecter les droits fondamentaux de la personne, particulièrement des enfants, et éviter toute forme de discrimination ;
- avoir un comportement et une tenue convenable, respecter les collègues, les partenaires, les us et coutumes, les cultures et les confessions locales pour la défense de la dignité du rôle de chacun et dans la ligne avec les principes de la Fondation ;
- adopter un langage inclusif qui place la personne au centre et qui prenne en compte et valorise tout type de diversité ;
- utiliser correctement les biens de la Fondation ;
- respecter l'environnement et les lieux de travail ;

- informer sur d'éventuels conflits d'intérêts dans l'accomplissement de ses fonctions.

À tout opérateur, il est interdit toujours et en tout cas de

- être impliqué dans des opérations militaires ou similaires ;
- posséder des armes ou en détenir auprès des structures ou des véhicules de la Fondation ;
- participer à des activités politiques sans une autorisation expresse de la Fondation ;
- adopter des conduites qui causent un dommage, matériel ou d'image, à la Fondation ;
- recruter des travailleurs mineurs ;
- utiliser des substances psychotropes ;
- adopter des comportements qui peuvent s'apparenter à des cas de violence morale, et d'abus d'autorité à travers la menace, la vexation et la persécution psychologique qui portent atteinte à la dignité et l'intégrité psycho-physique des opérateurs subordonnés ou visent à détériorer le climat de travail ;
- mettre en œuvre toute forme de harcèlement ;
- entretenir des relations de nature sexuelle avec des mineurs ;
- effectuer des paiements et des transactions de façon incorrecte et contraire aux lois anti-blanchiment ;
- utiliser et mettre en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, bien qu'en l'ayant reçue de bonne foi.

Relations avec les bénéficiaires

Les Bénéficiaires doivent être bien informés sur les principes éthiques desquels les collaborateurs et les partenaires s'inspirent, ainsi que sur les activités, les bailleurs de fonds et les ressources employées dans les activités où ils sont impliqués comme prévu par les lignes directrices et procédures générales GL-DPRH-04 - Accountability towards affected populations and stakeholders et GP-DPRH-29 - Accountability towards affected populations and stakeholders.

Relations avec la presse et les médias

Toute communication à l'externe doit être véridique, contrôlable, non agressive et respectueuse des droits et de la dignité de la personne.

Relations avec les Organes de contrôle

Les relations avec les personnes ou organes qui exercent une fonction de contrôle et audit doivent être fondées sur des principes de rapidité, correction et transparence.

On doit collaborer le plus possible avec les organes de contrôle en évitant toute conduite obstructionniste. Il est interdit de cacher des informations ou fournir de la documentation attestant de fausses informations ainsi qu'empêcher ou entraver le déroulement des activités de contrôle et d'audit.

Relations avec l'Administration Publique et les Autorités Judiciaires

Les relations avec l'Administration Publique, y compris les autorités publiques et de surveillance, sont réservées uniquement aux personnes expressément déléguées ou autorisées à cela. Les relations mentionnées sont caractérisées par la plus grande transparence, correction, exhaustivité et traçabilité.

AVSI s'engage à :

- ne pas obtenir indûment de contributions, subventions ou fonds octroyés ou alloués par l'Administration Publique en utilisant ou en présentant des documents faux ou mensongers ou en omettant des informations dues ;
- ne pas utiliser de contributions, subventions ni fonds pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été alloués ;
- ne pas procurer indûment un profit de n'importe quel type par des manigances ou des tromperies aux dépens de l'Administration Publique.

En ce qui concerne les relations avec les Autorités Judiciaires, il est interdit d'exercer des conditionnements de n'importe quelle nature sur l'individu qui devra faire des déclarations auprès des Autorités Judiciaires, afin de l'inciter à ne pas faire de déclaration ou à faire une déclaration mensongère.

Il est également interdit d'aider tout auteur d'un fait punissable pour éluder les investigations de l'autorité judiciaire ou se soustraire à ses recherches.

RÈGLES POUR L'APPLICATION ET POUR LES CAS DE VIOLATION DU CODE D'ÉTHIQUE

Adoption et diffusion

Le Conseil d'Administration est le seul organe social compétent pour l'adoption et la modification du présent Code d'Éthique.

Le Code est distribué à tous les salariés et est diffusé, grâce aussi à la publication sur le site Internet de la société www.avsi.org, à tous ceux avec qui la Fondation AVSI entretient des rapports

Domaine d'application

Les principes du Code s'appliquent à toute personne qui opère avec la Fondation AVSI : administrateurs, commissaires aux comptes, directeurs, salariés, collaborateurs, partenaires, fournisseurs, bailleurs de fonds et bénéficiaires.

Surveillance

Le Conseil de Surveillance, créé conformément aux termes du Décret Législatif 231/01 de la loi italienne, est chargé de la promotion et de la surveillance du respect des dispositions contenues dans le Code d'Éthique.

En particulier, le Conseil de Surveillance :

- promeut l'adoption de procédures pour l'adoption du Code ;
- propose toute éventuelle mise à jour du Code ;
- vérifie le bien-fondé des informations sur la violation du Code et illustre aux organes de l'Association compétents les résultats de ces contrôles, afin que des mesures opportunes soient adoptées.

Violations

Le respect du Code d'Éthique fait partie des obligations contractuelles pour tous ceux qui opèrent avec la Fondation AVSI.

Au cas où une violation du Code d'Éthique serait prouvée, AVSI adoptera des mesures envers les responsables des violations : les mesures disciplinaires prévues par le contrat collectif applicable dans le cas de personnel salarié, et les mesures jugées nécessaires et/ou opportunes pour prévenir la réitération de la violation dans le cas de personnes externes.

Les mesures adoptées peuvent aller jusqu'au départ de l'employé (résiliation du contrat conformément aux termes de l'Art. 1453 du Code Civil italien) et à l'interruption des relations commerciales et des rapports commerciaux/de travail avec un fournisseur/collaborateur, ainsi qu'à la respective obligation de dédommagement.

L'identification et l'application des sanctions tiendront toujours compte des principes généraux de proportionnalité et d'adéquation par rapport à la violation contestée.

Dans tous les cas précités, la Fondation se réserve également le droit d'exercer toutes actions qu'elle jugera appropriées pour réparer le préjudice subi du fait d'un comportement contraire au Code d'éthique.

Conformément aux dispositions du Décret Législatif 24/2023, la Fondation AVSI a défini un processus de réception et de gestion des signalements concernant des actes et/ou des faits, même potentiellement contraires à ce Code d'éthique, de la part de quiconque, dans le cadre des activités de travail, effectués dans l'entreprise, est à connaissance.

La Fondation AVSI a prévu d'établir les canaux de signalement internes suivants, qui peuvent être utilisés alternativement :

• un canal écrit : plateforme informatique unique accessible depuis n'importe quel navigateur (y compris depuis des appareils mobiles) avec l'adresse suivante : https://whistleblowing.avsi.org/#/ qui permet d'envoyer des signalements par écrit ;

• un canal oral : boîte de messagerie vocale, joignable au numéro de téléphone +3902674988408 et active tous les jours, 24h/24.

La Fondation a édicté la politique de signalement appelée GP-DHRG-30_Whistleblowing Policy qui vise à réglementer le processus de gestion des signalements portés à la connaissance d'AVSI selon les modalités décrites, en relation avec des faits ou des circonstances de fait, utile pour déterminer la commission éventuelle de violations.

La Fondation AVSI a choisi, comme destinataire et gestionnaire du signalement, une commission, appelée Comité de Signalement, composée de membres de Conseil de surveillance, nommés conformément au Décret Législatif 8 juin 2001 n. 231, par le Directeur des ressources humaines du siège et par le Point focal de la politique de sauvegarde.

La Fondation s'engage à garantir la protection contre tout acte de représailles, discrimination ou pénalisation, directe ou indirecte, à l'encontre du dénonciateur et des autres sujets prévus par le Décret Législatif 24/2023 pour des raisons liées, directement ou indirectement, au signalement.

La violation de la GP-DHRG-30_Whistleblowing Policy est sanctionnée conformément au système disciplinaire visé dans le Modèle d'Organisation, Gestion et Contrôle.

Dans tous les cas, le canal de communication avec le Conseil de surveillance reste actif, accessible à l'adresse e-mail organismodivigilanza@avsi.org

La Fondation AVSI contrôle le respect du Code d'Éthique, avec des outils d'information, de prévention et de contrôle adéquats et en assurant la transparence des opérations et des comportements mis en œuvre, en intervenant, si nécessaire, avec des actions correctives.

Le présent Code d'Éthique fait partie intégrante du **Modèle d'Organisation, Gestion et Contrôle** adopté par la Fondation conformément aux termes du Décret Législatif 231/2001 de la législation italienne.

POUR ACCEPTATION _____